



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-04-002

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

41-2020-03-31-011 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 - additif à l'autorisation dérogatoire d'ouverture de marché à La Chaussée-Saint-Victor, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 3
41-2020-03-31-010 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 - additif à l'autorisation dérogatoire d'ouverture de marché à Mer dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 6
41-2020-03-31-009 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 - additif à l'autorisation dérogatoire d'ouverture de marché à Mondoubleau dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 9
41-2020-03-31-012 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 d'autorisation dérogatoire d'ouverture de marché à La Ville-aux-Clercs, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (3 pages)	Page 12

PREFECTURE

41-2020-03-31-011

Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 - additif à l'autorisation
dérogatoire d'ouverture de marché à La
Chaussée-Saint-Victor, dans le cadre de l'état d'urgence
sanitaire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de la CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ACCORDÉE LE 26 MARS 2020

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'autorisation du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande complémentaire en date 31 mars 2020 sollicitant l'ajout d'un commerçant ;

Considérant que le demandeur démontre que l'ajout d'un commerçant n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

Considérant que la place où est situé le marché permet d'accueillir les deux commerces ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

AJOUTE

Article 1 : À l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 2020, la commerçante listée ci-après :

– Mme Claire CLATIGNY – Pâtisseries

Article 2 : Jusqu'au 15 avril 2020, cette commerçante est également autorisée à participer au marché autorisé sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor.

Article 3 : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 26 mars 2020 s'imposent à elle et à l'organisateur.

Fait à Blois, le 31 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-03-31-010

Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 - additif à l'autorisation
dérogatoire d'ouverture de marché à Mer dans le cadre de
l'état d'urgence sanitaire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de MER ACCORDÉE LE 25 MARS 2020

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'autorisation du 25 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande complémentaire en date 31 mars 2020 ;

Considérant que le demandeur démontre que l'ajout d'un commerçant n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

Considérant que la place où est situé le marché permet d'accueillir les deux commerces ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

AJOUTE

Article 1 : À l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2020, les commerçants listés ci-après :

– M. Christophe FOURMY – Fromager

– M. Xavier COUILLON – Poissonnier

Article 2 : Jusqu'au 15 avril 2020, les commerçants sont également autorisés à participer au marché autorisé sur la commune de Mer.

Article 3 : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 25 mars 2020 s'imposent à eux et à l'organisateur.

Fait à Blois, le 31 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-03-31-009

Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 - additif à l'autorisation
dérogatoire d'ouverture de marché à Mondoubleau dans le
cadre de l'état d'urgence sanitaire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Additif à l'autorisation d'ouverture de marché de la commune de MONDOUBLEAU
ACCORDÉE LE 25 MARS 2020**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'autorisation du 25 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande complémentaire en date 31 mars 2020 sollicitant l'ajout d'un commerçant ;

Vu l'additif à l'autorisation d'ouverture de marché de la commune de MONDOUBLEAU en date du 26 mars 2020 ;

Vu la demande complémentaire du 30 mars 2020 sollicitant l'ajout de deux commerçants supplémentaires ;

Vu le plan annexé,

Considérant que le demandeur démontre que l'ajout d'un commerçant n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

Considérant que la place où est situé le marché permet d'accueillir les deux commerces ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1 : Sont rajoutés à l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2020, les commerçant listés ci-après :

– M. Kamal SAADI – Fruits et légumes

– M. Jérôme FOUCAULT – Charcuterie artisanale et pâtisserie

Article 2 : Jusqu'au 15 avril 2020, ces commerçants sont également autorisés à participer au marché autorisé sur la commune de Mondoubleau.

Article 3 : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 25 mars 2020 s'imposent à eux et à l'organisateur.

Fait à Blois, le 31 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone : 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-03-31-012

Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 d'autorisation
dérogatoire d'ouverture de marché à La Ville-aux-Clercs,
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché de la commune de la VILLE-AUX-CLERCS

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu la demande valant avis du maire de la commune de **VILLE-AUX-CLERCS** en date du 31 mars 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- matérialisation des distances minimales (1 mètre) entre les personnes ;
- le demandeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour faire créer une distance entre les clients et les étals ;
- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **LA VILLE-AUX-CLERCS** jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- La boucherie chevaline Gauthier
- EARL du Petit Perche – Fromages de chèvre
- M. Denis HABERT – Volailles
- SARL la jardinière – vente de pommes de terre

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **LA VILLE-AUX-CLERCS** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de la Ville-aux-Clercs, la sous-préfète de Vendôme, le commandant de groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 31 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr